

Histoire(s) de...

STATUTS

par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Histoire(s) de...** »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association « Histoire(s) de... », à travers la création et la gestion d'un **espace associatif** basé sur l'**échange intergénérationnel de savoirs, de biens et de services**, les **enjeux environnementaux** et l'**économie sociale et solidaire**, a pour objet de **favoriser les rencontres entre les personnes et promouvoir** des pratiques citoyennes et écoresponsables, **valoriser la parole et les savoirs de toutes et tous**.

A cet effet, au regard du code du commerce Article L442-7, l'association pourra envisager de vendre des produits ou services en vue de percevoir des recettes lui permettant de s'autofinancer.

En terme d'activités, pour atteindre son objet, l'association envisage de :

- organiser des ateliers de partage de savoirs, des évènements culturels et festifs, des animations,
- mettre en place toute autre activité annexe, connexe, complémentaire se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social qui permettra le développement de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **23bis rue de la Goronnière 35530 Servon sur Vilaine**.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est **illimitée**.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'adhésion à l'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

Elle se compose d'**adhérent-e-s** :

Sont adhérent-e-s celles et ceux qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur et qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

On distinguera :

- **Les membres actifs** : sont membres actifs, les membres de l'association qui gèrent et animent l'association, qui participent à la prise de décisions en votant lors des assemblées générales. Ils paient une cotisation annuelle et ont ainsi accès à toutes les activités proposées. Ils peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

- **Les membres sympathisants** : sont membres sympathisants, les personnes qui souhaitent profiter de l'espace et des activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle ou par événement.

Peuvent devenir membres :

- les personnes physiques à partir de 16 ans,
- les personnes morales,

Tout adhérent est titulaire d'une voix lors des votes. Pour les personnes morales, une structure = une voix. Les membres des structures adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association. Toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent-e-s se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, en cas d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association, pour non-paiement de la cotisation à son renouvellement, ou pour motif grave,
- La dissolution de l'association.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les produits de son activité,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours, présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Le personnel salarié assiste de droit aux Assemblées Générales sauf point de l'ordre du jour le concernant personnellement. Il a voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil

d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations qui sont adressées à chaque membre de l'association par lettre simple ou courriel.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il/elle souhaite aborder par lettre simple ou courriel, jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales délibèrent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée par les participant-e-s à l'Assemblée Générale en début de séance et certifiée conforme par la/le président-e et la/le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les délibérations et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la/le président-e et la/le secrétaire de séance.

ARTICLE 9a. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- elle approuve l'ordre du jour,
- elle délibère et vote le rapport moral et d'activité,
- elle délibère et vote le rapport financier,
- elle arrête les orientations, les comptes et le budget prévisionnel,
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle,
- elle ratifie règlement intérieur et amendements adoptés par le Conseil d'Administration,
- elle ratifie le texte de la convention-type d'occupation des lieux,
- elle élit, en son sein, les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9b. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quatre (4) membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de siège, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au plus quatre fois par an sur convocation de son bureau ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Au moins huit jours ouvrés avant la date fixée, la convocation est adressée par le bureau à chaque membre du Conseil d'Administration par lettre simple ou courriel. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil d'Administration sans prendre part aux votes.

Le personnel salarié assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration sans prendre part aux votes, sauf point de l'ordre du jour le concernant. Il a voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de comptes-rendus visés par la/le président-e et la/le secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration le plus proche.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de mettre en oeuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale,
- de rédiger le règlement intérieur,
- de rédiger le texte de la convention-type d'occupation des lieux,
- de contrôler les actes de gestion du Bureau.

ARTICLE 11. – BUREAU

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- secrétaire ;
- Un-e- trésorier-e- ;

et éventuellement de co-trésori-er-ère(s) , co- secrétaire(s). La forme collégiale est recommandée.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau peuvent être réélus.

De nouveaux membres peuvent se présenter s'ils ont participé au moins pendant un an à la vie de l'association.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire. Il prend en charge la gestion du /des salariés. Il peut déléguer une partie de ses missions à un membre du conseil d'administration.

Le/la président-e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de

représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire, membre du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du/de la président-e.

Le(s) secrétaire(s) assure(nt) le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

Le(s) trésori-er-ère(s) dirige(nt) les comptes de l'association.

ARTICLE 12. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14. - DISSOLUTION

La dissolution est votée en assemblée générale extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ayant des buts similaires.

Fait à Servon sur Vilaine,
le 1^{er} juillet 2023

La présidente,
MAST Sophie

La trésorière,
HURIAUX Lara

La secrétaire
FESSELIER Caroline